

Deloitte.

Société d'Avocats

LOI DE FINANCES POUR 2025

Le Tour de Vis



Deloitte.

Société d'Avocats



FISCALITÉ PERSONNELLE

Oriane Achéritéguy
Caroline Wiesener



Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR)

QUI ?

Contribuable **domicilié fiscalement en France** selon son **Revenu Fiscal de Référence ajusté** (différent de celui de la CEHR)

250 000 €

pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés.



500 000 €

pour les contribuables soumis à une imposition commune.



COMBIEN ?

$$\text{CONTRIBUTION} = \text{20 \% RFR ajusté} - \begin{matrix} \text{IR ajusté} \\ \text{CEHR} \\ \text{PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES SUR L'IR} \end{matrix} + \begin{matrix} \text{1 500 €} \\ \text{par personne} \\ \text{à charge} \\ \text{12 500 €} \\ \text{pour les contribuables} \\ \text{soumis à} \\ \text{une imposition commune} \end{matrix}$$

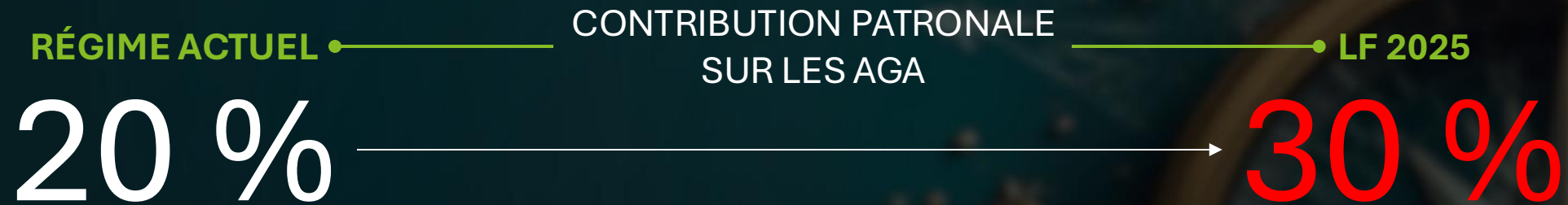
TEMPORAIRE (?)

Mesure applicable **uniquement** au titre de l'Impôt sur le Revenu pour 2025

QUAND ?

Paiement d'un **acompte de 95 %** dû entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025
20 % de pénalité en cas de retard, défaut ou écart de + de 20%

Hausse du taux de la contribution patronale sur les AGA de 20 % à 30 %



*Cet amendement propose d'appliquer le nouveau taux de la contribution patronale sur l'attribution gratuite d'actions **à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.***

Il vise à tenir compte des conditions de calcul et de recouvrement de cette contribution, qui est prélevée sur une base mensuelle.

Aménagements du régime fiscal des BSPCE

RÉGIME ANTÉRIEUR

SURIS D'IMPOSITION

Possible en application de l'article 150-0 B du CGI depuis le 5 février 2024 sur décision du Conseil d'État (n° 476309).

INSCRIPTION SUR UN PEA

Décision du Conseil d'État du 8 décembre 2023 (n° 482922).

LF 2025

DEUX TYPES DE GAINS

Avantage salarial

Valeur des titres au jour d'exercice des BSPCE - Prix d'acquisition

Gain net

Prix de cession - Valeur des titres au jour d'exercice des BSPCE

INTERDICTION LÉGALISÉE

À compter du 10 octobre 2024, les BSCPE ne pourront plus être inscrits sur des **PEA**, **PEA-PME** ou **PEE**.

Avantage salarial

- Soumis au PFU
- **PFU renforcé** si < 3 ans
- **Sursis ou report impossible**

Gain net

- Régime des PV de cession de valeurs mobilières des particuliers
- **Sursis possible**

MESURES SPÉCIFIQUES

Pour le retrait des titres souscrits en exercice de BSPCE figurant dans un PEA ou un PEE au 10 octobre 2024.

Management Package : contexte

CONSEIL D'ÉTAT, 13 JUILLET 2021

Trois arrêts de principe viennent apporter une grille de lecture pour qualifier les gains de management package.

Les gains de management package doivent être imposés dans la catégorie des **Traitements & Salaires** dès lors qu'ils résultent de l'**exercice des fonctions de dirigeants ou de salariés**.

LOI DE FINANCES POUR 2025

Enjeu

Encadrer le régime applicable aux gains de *management package* en **définissant un seuil** en-deçà duquel le gain réalisé sera considéré comme une plus-value, et au-delà duquel il sera considéré comme une rémunération, imposé en tant que Traitements & Salaires, dès lors qu'il est lié à la qualité de salarié.

Management Package : un nouveau régime fiscal

LOI DE FINANCES POUR 2025

Un encadrement du régime applicable aux gains de *management package*

TRAITEMENTS & SALAIRES PRINCIPE

Avant 31.12.2027

IR (max. 45 %)
+ Contribution salariale libératoire de 10 %
+ CEHR/CDHR (éventuellement, max. 4 %)
=
59 %
(max.)

Pas de charges sociales et patronales

Après 31.12.2027

+ Charges sociales et patronales

PLUS-VALUE DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES EXCEPTION

CONDITION #1

Risque réel de perte de capital

CONDITION #2

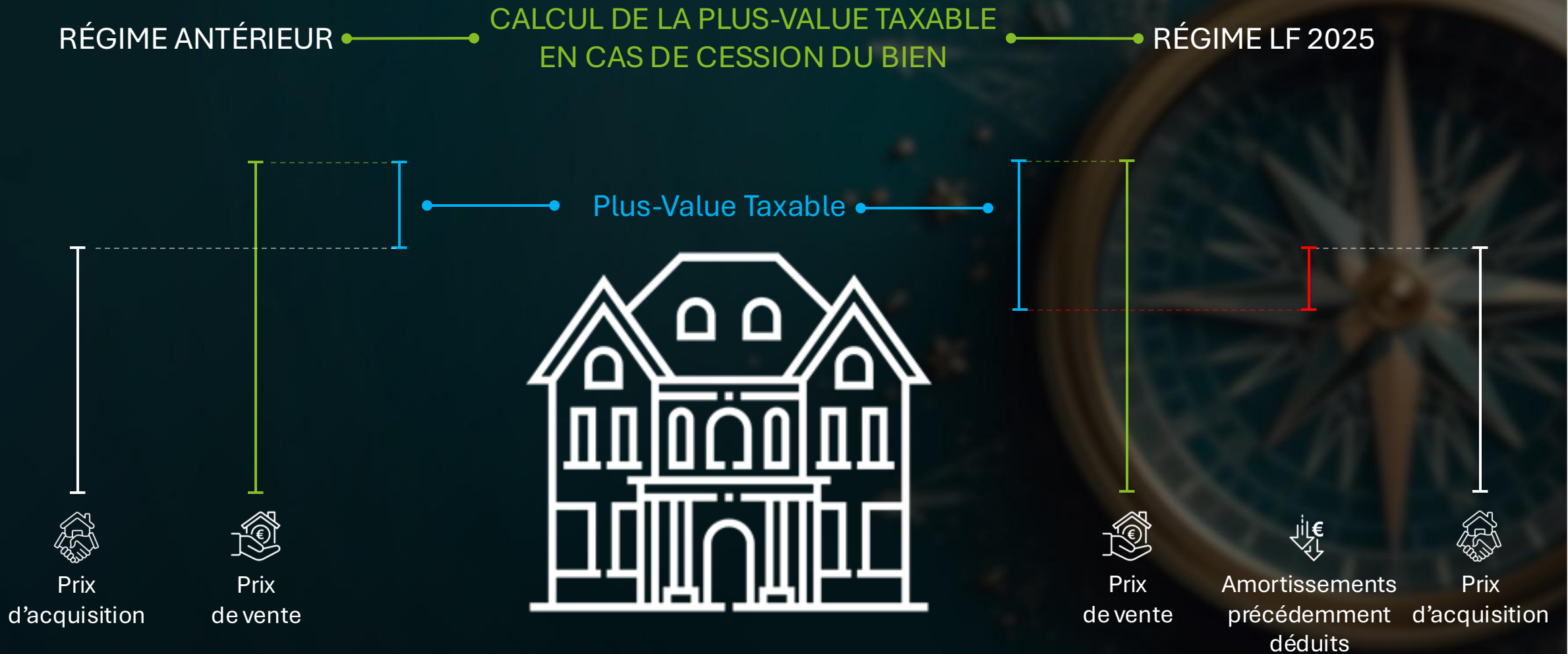
Détention pendant min. 2 ans

Pas d'application de l'exonération de PEA

Uniquement sur la fraction du gain n'excédant pas le plafond suivant :
Prix d'acquisition x ((3 x Valeur réelle cession / Valeur réelle acquisition) - 1)

PFU 30 % (12,8 % + 17,2 %)
+ CEHR/CDHR (éventuellement, max. 4 %)
=
34 % (max.)

Régime de la location meublée non-professionnelle



Deloitte.

Société d'Avocats



FISCALITÉ DES ENTREPRISES

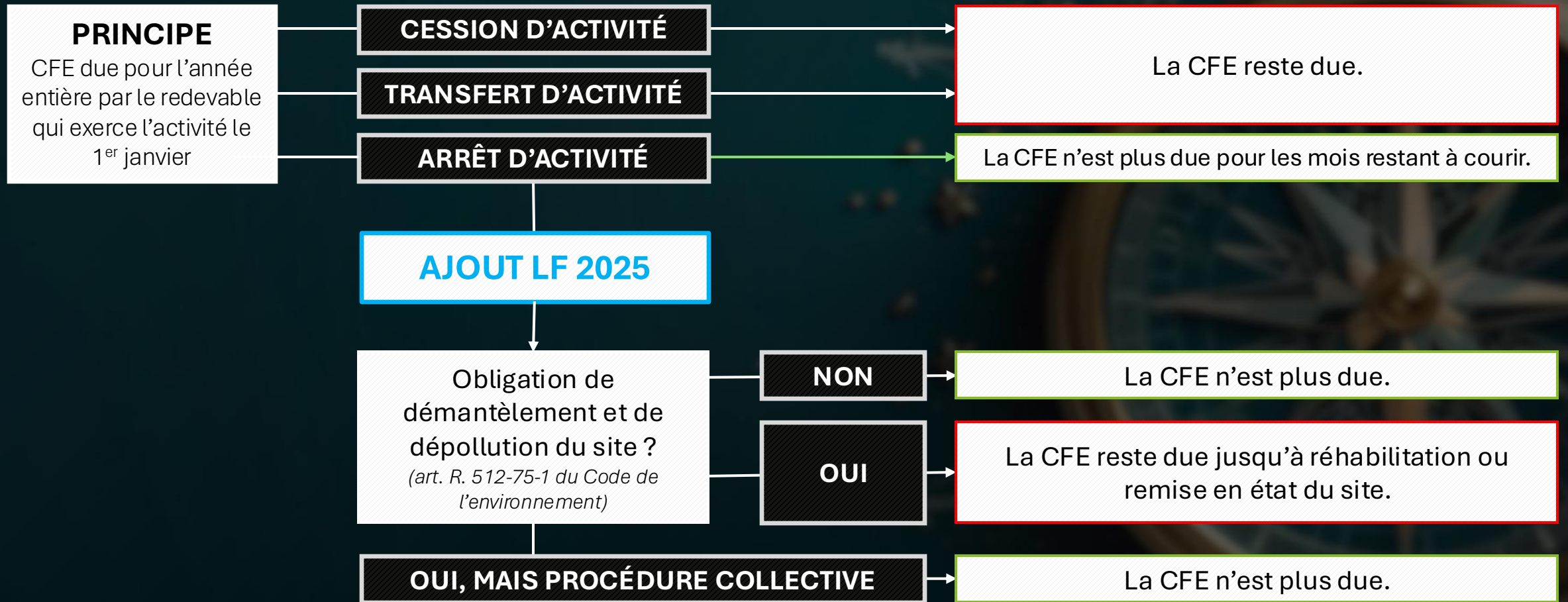
François Pierson

Simon Fournier

Clara Maignan



Maintien de l'assujettissement à la CFE



CVAE - Rappels

LF 2023

TAUX

Divisé par 2

SUPPRESSION

1^{er} janvier
2024

LF 2024

TAUX

Réduction progressive

SUPPRESSION

1^{er} janvier
2027

Depuis le 01.01.2024
Pas de CVAE si < 63 €

LF 2025

TAUX

Réduction progressive

SUPPRESSION

1^{er} janvier
2030

Dégrèvement complémentaire
Si CA HT < 2 m€

2025

2026-2027

2028

2029

125 €

188 €

125 €

63 €

CVAE - Nouveau calendrier

CA hors taxe	2025 Texte en vigueur	2026-2027 LF 2025	2028 LF 2025	2029 LF 2025	2030 LF 2025
< 500 k€	TEI 0 % (si CVAE < 63 €, elle n'est pas due)				Suppression de la CVAE et de la Taxe pour frais CCI
Entre 500 k€ et 3 m€	TEI 0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	TEI 0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	TEI 0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	TEI 0,031 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	
Entre 3 m€ et 10 m€	TEI 0,063 % + 0,113 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €	TEI 0,094 % + 0,169 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €	TEI 0,063 % + 0,113 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €	TEI 0,031 % + 0,056 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €	
Entre 10 m€ et 50 m€	TEI 0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €	TEI 0,263 % + 0,019 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €	TEI 0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €	TEI 0,087 % + 0,006 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €	
> 50 m€	TEI 0,19 %	TEI 0,28 %	TEI 0,19 %	TEI 0,09 %	



Maintien pour 2025 du taux fixé par la LF 2024 mais complété d'une contribution additionnelle et exceptionnelle, ce qui donne un **taux maximal de 0,28 %**.

CVAE 2025 - Contribution complémentaire exceptionnelle temporaire

L'exercice clos à compter du 16 février 2025

TAUX

47,4 % de la CVAE

MAX. CVAE

0,28 %

Le plafond de la CET **ne s'applique pas** à la contribution complémentaire

Exigible le **dernier jour** de l'exercice clos

15 septembre 2025
Acompte unique
100 %

5 mai 2026
Liquidation définitive

Règles **identiques** à celles de la CVAE



Recouvrement et contrôle



Sanctions, garanties, sûretés et privilèges

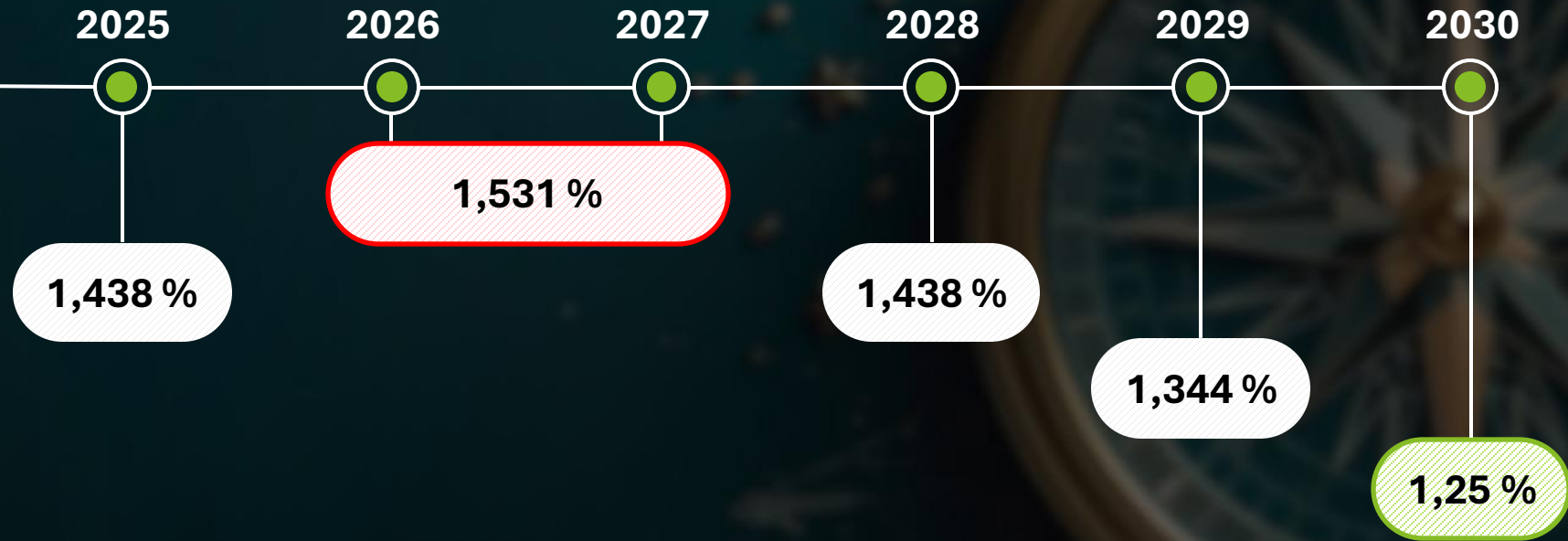


Réclamations

CVAE - Ajustement du plafond de la CET

$$\text{CET} = \text{CFE} + \text{CVAE}$$

Taux de plafonnement
(en % de la valeur ajoutée de l'entreprise)



Opérations de restructuration

Mise en
cohérence du
droit fiscal avec
l'ordonnance du
24 mai 2023

NOUVEAU
Cas de fusion de simplifiée

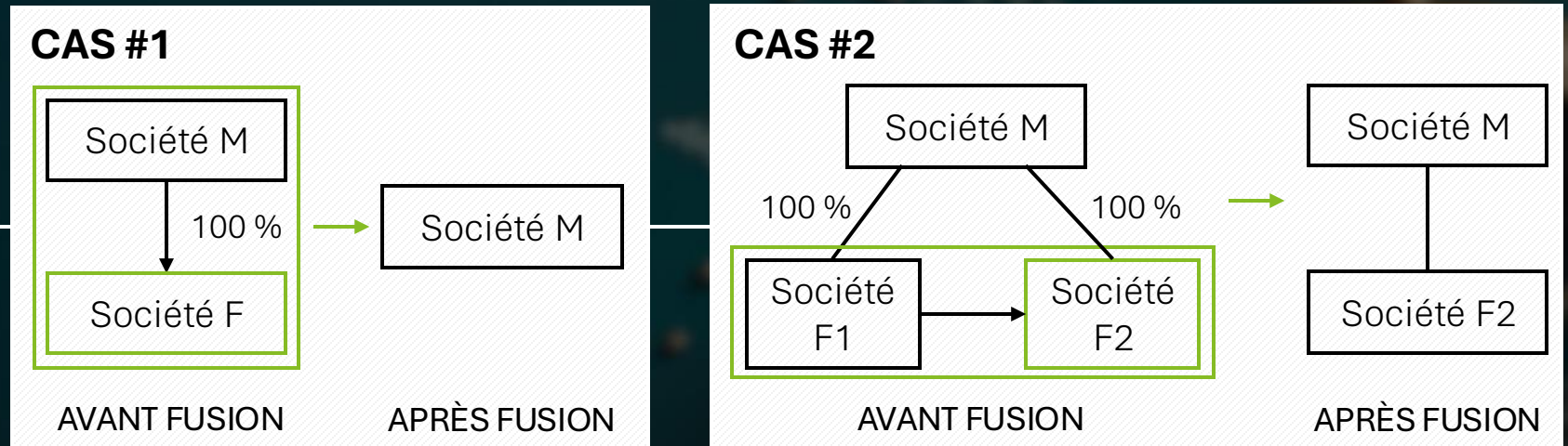
CRÉATION
Scission partielle

NOUVEAU
Cas d'APA

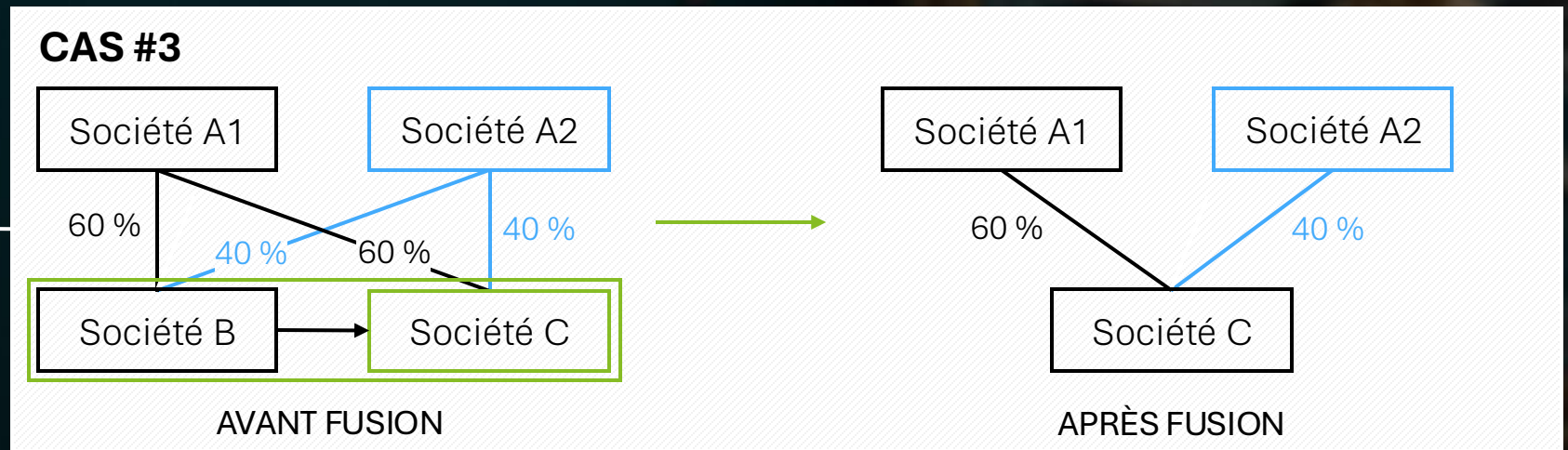
Les textes fiscaux n'avaient pas été modifiés jusqu'à présent : leur lecture stricte ne permettait pas d'étendre le régime de neutralité fiscale des restructurations à ces nouvelles opérations

Fusions sans échange de titres

Cas de fusion simplifiée existants



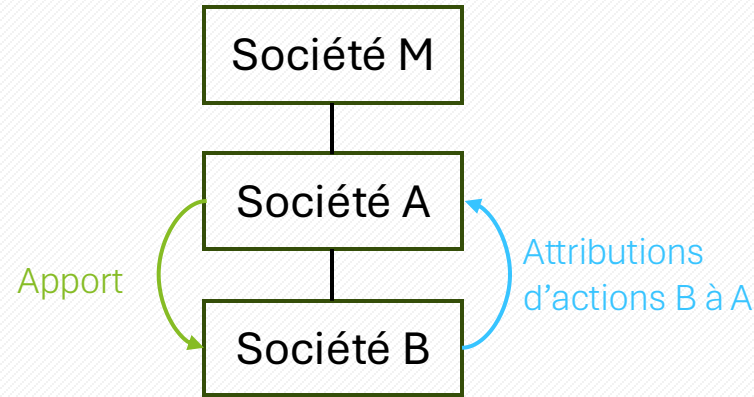
Nouveau cas de fusion simplifiée



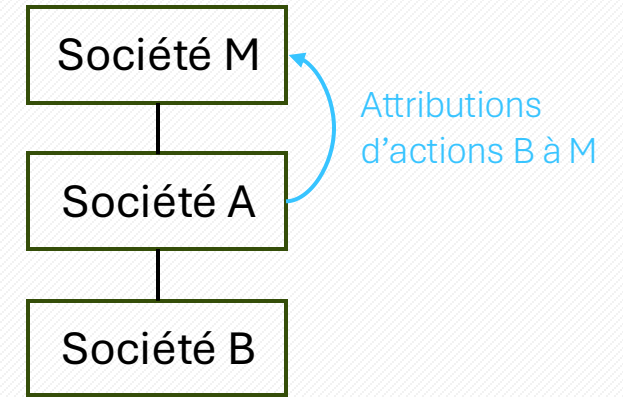
Scissions partielles

Schéma existant d'apport-attribution

ÉTAPE #1

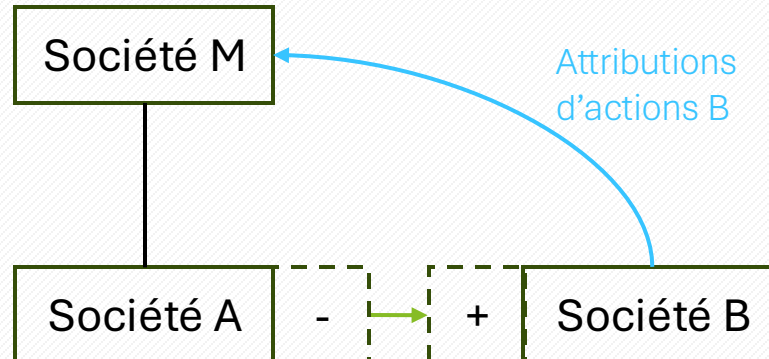


ÉTAPE #2

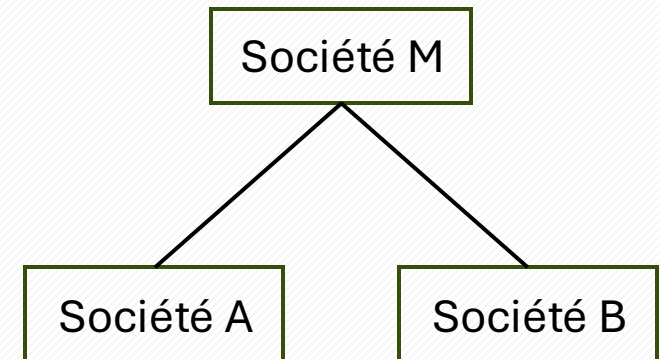


Nouveau cas de scission partielle

AVANT



APRÈS



Opérations de restructuration : les apports de la LF 2025

Mise en cohérence du droit fiscal avec l'ordonnance du 24 mai 2023

Fusion simplifiée

Extension du régime de neutralité fiscale (CGI art. 210-0 A) au nouveau cas de fusion simplifiée

Aménagements divers (cf. LF 2020) pour assurer neutralité fiscale – Traitement comme des opérations intercalaires

Scission partielle

Extension du régime de neutralité fiscale (CGI art. 210-0 A) au nouveau cas de scission partielle

Extension du champ du 115, 2 (exonération d'impôt de distribution aux titres directement attribués aux associés de l'apporteuse)

Dispositions applicables rétroactivement aux opérations de restructuration remplissant les conditions prévues par l'ordonnance de 2023

Droits d'enregistrement ?

Deloitte.

Société d'Avocats



FISCALITÉ DES GRANDS GROUPES

François Pierson

Clara Maignan

François-Guillaume Huard



Contribution exceptionnelle et temporaire

Taxe due au titre d'un seul exercice (1^{er} exercice clos à compter du **31.12.2025**)

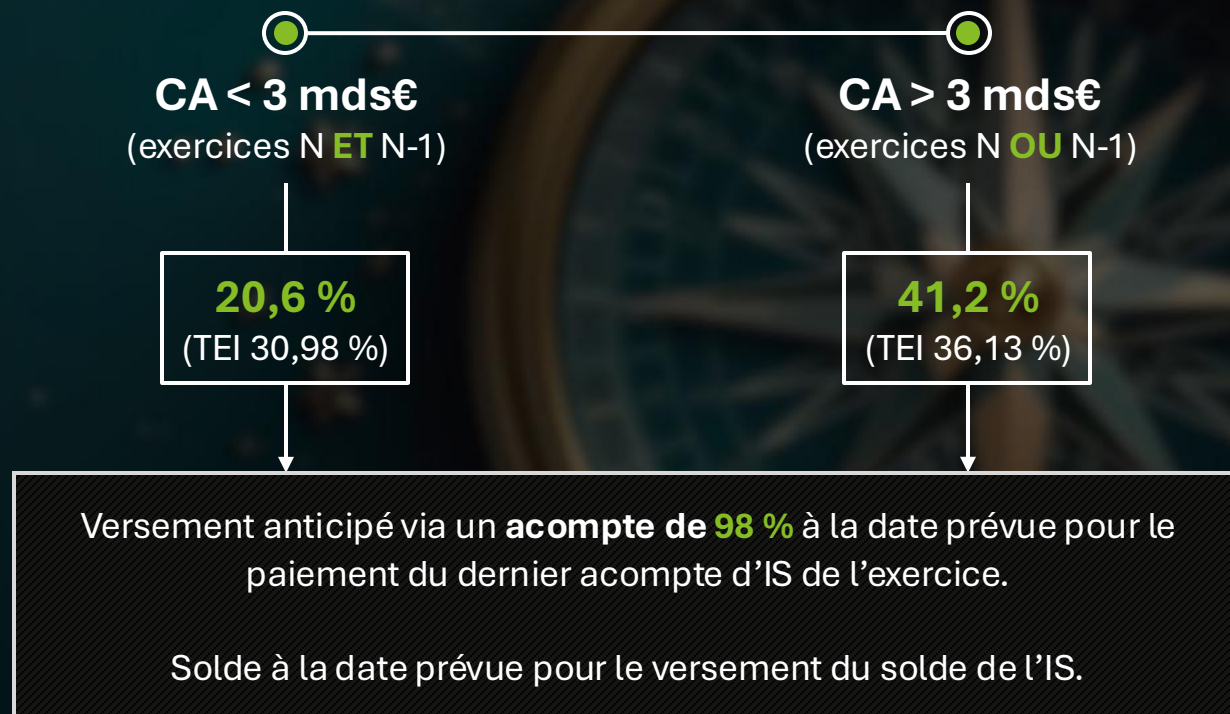
ENTREPRISES CONCERNÉES

- CA entité ≥ 1 md€ au titre de l'exercice N **OU** N-1
(ajusté sur 12 mois, si nécessaire)
- Intégration fiscale : Somme CA des sociétés du groupe
(redevable = société tête de groupe)

ASSIETTE

- **MOYENNE** de l'IS dû au titre des exercices N **ET** N-1
- Sur l'**ENSEMBLE** des résultats imposables
- **AVANT** imputation de réductions, crédits d'impôt et créances fiscales.

TAUX



La contribution **n'est pas** déductible du résultat fiscal et **ne peut pas** être payée par des crédits d'impôt ou des créances fiscales.

Contribution exceptionnelle et temporaire : les taux

	CA < 3 mds€ au titre de l'exercice N ET N-1			CA > 3 mds€ au titre de l'exercice N OU N-1		
Taux IS	25 %	19 %	10 %	25 %	19 %	10 %
Taux surtaxe temporaire	20,6 %	20,6 %	20,6 %	41,2 %	41,2 %	41,2 %
	5,15 %	3,91 %	2,06 %	10,30 %	7,83 %	4,12 %
Taux surtaxe permanente	3,30 %	3,30 %	3,30 %	3,30 %	3,30 %	3,30 %
	0,83 %	0,63 %	0,33 %	0,83 %	0,63 %	0,33 %
Total	30,975 %	23,541 %	12,390 %	36,125 %	27,455 %	14,450 %

Contribution exceptionnelle et temporaire : exemple groupe clôturant le 31.12

CA exercice 31.12.2024		1 500 000 000	1 500 000 000
CA exercice 31.12.2025		3 500 000 000	1 500 000 000
Taux surtaxe temporaire		41,2 %	20,6 %
Résultat fiscal 31.12.2024		250 000 000	250 000 000
IS Standard	25 % (a)	62 500 000	62 500 000
Résultat fiscal 31.12.2025		- 10 000 000	100 000 000
IS Standard	25 % (b)	0	25 000 000
Moyenne IS Standard	$c = [(a) + (b)] / 2$	31 250 000	43 750 000
Au titre de l'exercice 31.12.2025			
IS Standard	25 % (a)	0	25 000 000
Surtaxe permanente	3,3 % = a - 763k x 3,3 %	0	799 821
Sur-taxe	= c x surtaxe%	12 875 000	9 012 500
		12 875 000	34 812 321
	TEI 2025 (impôt total / résultat fiscal)	- 128,75 %	34,81 %

Réductions de capital : instauration d'une nouvelle taxe

QUI ?

Grandes entreprises, cotées **et** non-cotées (*sauf OPC et sociétés de capital-risque*)

+ Siège en France

+ CA consolidé > 1 md€ au cours du dernier exercice clos

QUOI ?

Uniquement sur les opérations de **réduction de capital** par annulation de titres détenus **après rachat par la société de ses propres titres**.

COMBIEN ?

8 %

(non-déductible de l'IS)

ASSIETTE ?

Opérations entre le
01.03.2024
et le **28.02.2025**

Taxe "Exceptionnelle"
 $(\sum \text{Réductions de K} - \sum \text{Augmentations de K}) +$
[Primes liées au K x (Réductions - Augmentations de K sur la période / K social avant la 1^{re} réduction de K)]

Opérations à compter du
01.03.2025

Taxe « Rythme de croisière »
Réductions de K + [Primes liées au K x (Réduction de K / K social avant réduction)]

Aménagements des règles Pilier 2 : rappels

Pilier 2

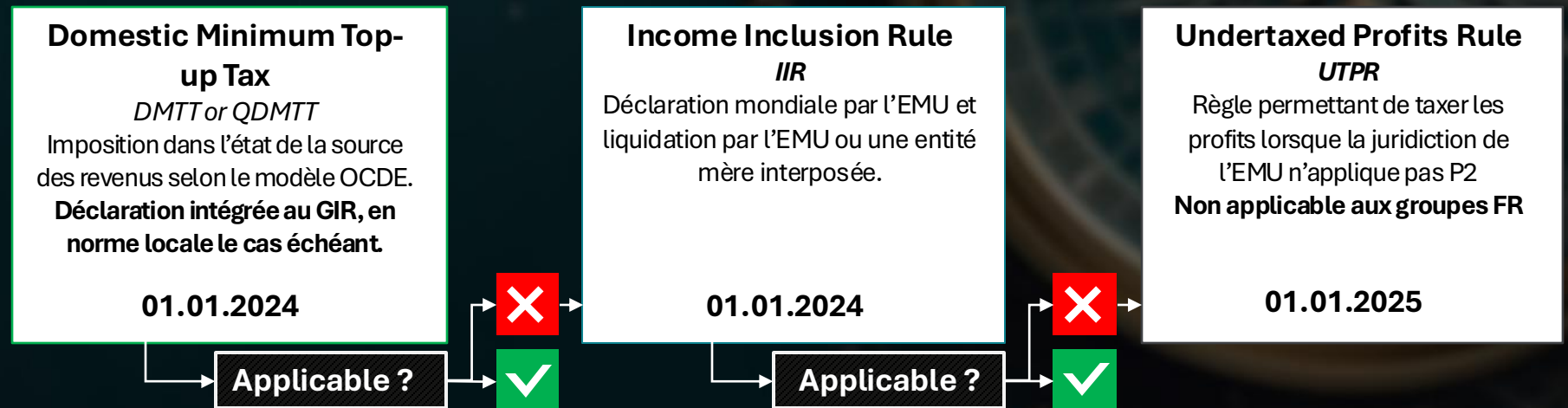
Imposition minimale fixée à **15 %** pour les groupes d'entreprises multinationales avec un **CA consolidé > 750 m€**.

En France, le législateur a mis en place une **QDMTT**.

Une obligation de compliance

	DMTT		NO DMTT	
	Déclaration	Liquidation	Déclaration	Liquidation
Au niveau groupe	✓	✗	✓	✓
Au niveau local	✗	✓	✗	✗

3 mécanismes de taxation supplémentifs ou complémentaires



Aménagements des règles Pilier 2 : apports de la LF 2025

RÈGLES SAFE HARBOUR 'SHR'

- Par principe, les états financiers **sont considérés comme qualifiés** que s'ils ne comprennent pas l'allocation des PPA.
- Les agrégats issus des états financiers qualifiés **ne doivent faire l'objet d'aucune correction**.
- Neutralisation dans le résultat **avant impôt** des MV latentes nettes **quand > 50 m€**

AJOUT DE DÉFINITION

- Crédits d'impôt transférables (*négociables et non négociables*)
- Entité constitutive non significative (*taille ou matérialité*)
- Entité d'investissement d'assurance

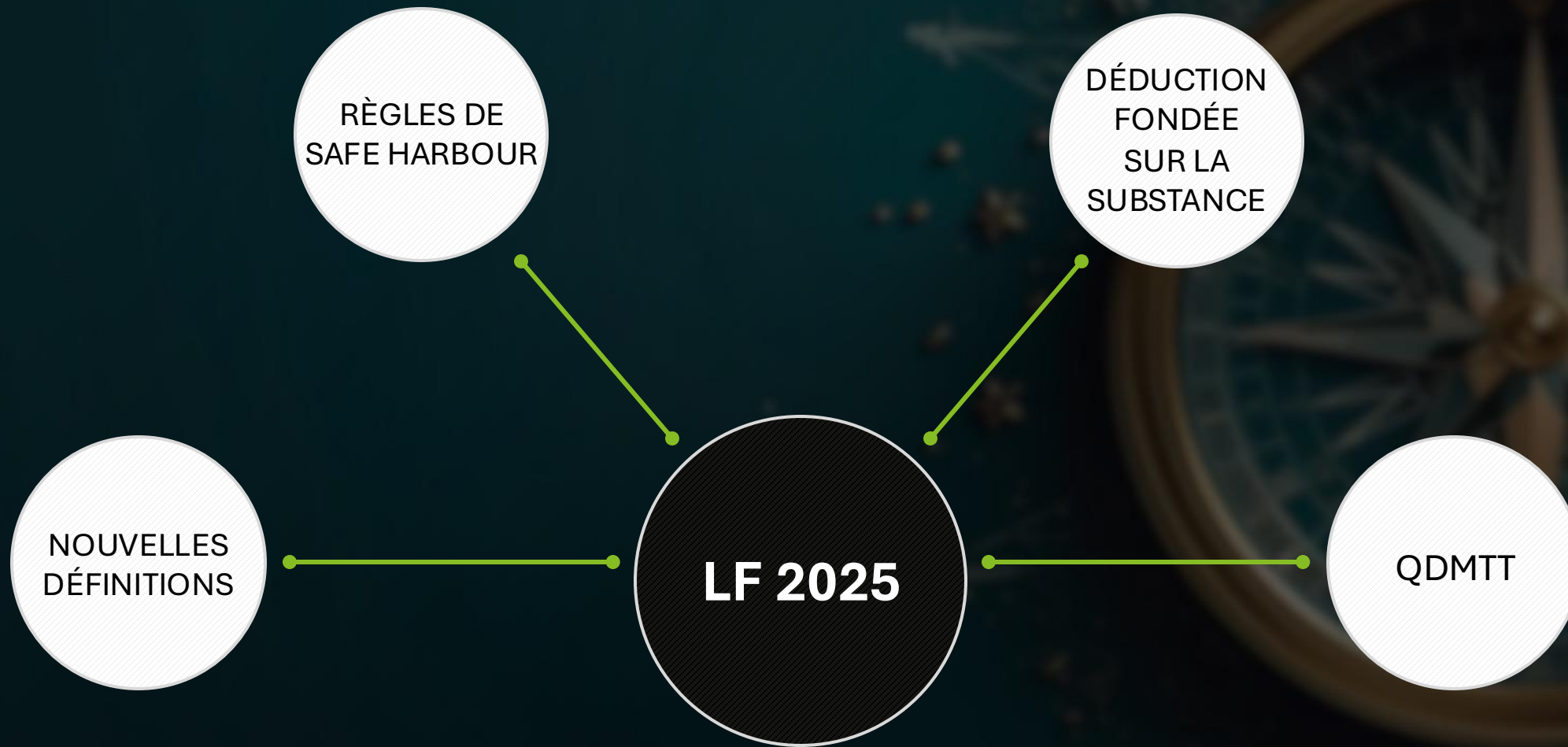
MISE EN ŒUVRE ET RÉPARTITION DE LA QDMTT

- Suppression du choix du **référentiel comptable**
- La QDMTT française est donc **qualifiée**
- Précisions sur la répartition de la QDMTT : **EC dont le TEI individuel < 15 %**
- Possibilité, par dérogation, de désigner comme redevable de la QDMTT, une ou plusieurs EC du groupe

DÉDUCTION FONDÉE SUR LA SUBSTANCE

- Précisions sur la composante « frais de personnel »
- Précisions sur la composante « actifs corporels »
- Pas de modification des taux (10 % / 8 % vs 9,8 % / 7,8 % pour 2024) => alignement avec ceux de la Directive vs OCDE

Aménagements des règles Pilier 2 : apports de la LF 2025



Deloitte.

Société d'Avocats



FISCALITÉ DE L'INNOVATION

Clara Maignan

Kelly Cheniara



Aménagements du CIR : légalisation de la définition de « subvention publique »

Subventions publiques

Élargissement de la définition du Conseil d'État

Conseil d'État n° 463363, 12 juillet 2023

☞☞ Toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au CIR
par une personne morale de droit public.

Loi de Finances pour 2025, art. 58

☞☞ Aides versées **par les personnes morales de droit public ou
par les personnes morales de droit privé chargées d'une
mission de service public** (CGI art. 244 quater B)

Suppression du régime jeune docteur et baisse des frais de fonctionnement (art. 55)



Aménagements du CIR : exemple

CONTEXTE

CIR à

30 %

des dépenses de recherche éligibles dans la limite de

100 m€

PROFIL

Salarié avec une rémunération de

60 k€

travaillant à

90 %

sur des projets de recherche éligibles

RÉGIME ANTÉRIEUR

Personnel, hors jeune docteur

$$60\,000 \times 90\% \times 1,43 \times 30\% = \boxed{23\,166 \text{ €}}$$

Jeune docteur

$$60\,000 \times 90\% \times 4,00 \times 30\% = \boxed{64\,800 \text{ €}}$$

NOUVEAU RÉGIME

Personnel, hors jeune docteur

$$60\,000 \times 90\% \times 1,40 \times 30\% = \boxed{22\,680 \text{ €}}$$

Jeune docteur

$$60\,000 \times 90\% \times 1,40 \times 30\% = \boxed{22\,680 \text{ €}}$$

Aménagements du CIR : dépenses désormais exclues de l'assiette



Prise et maintenance de brevets



Défense de brevets



Primes et cotisations de contrats d'assurance brevet

Plafond à 60 k€ / an
CIR max : 18 k€ / an



Dotations aux amortissements des brevets acquis pour opérations de recherche



Veille technologique

Plafond à 60 k€ / an
CIR max : 18 k€ / an



Autres mécanismes fiscalité l'innovation : IP Box, CII, CI « Nouvelle collection » et JEI

Crédit d'Impôt Innovation

- Prototypes et installations pilotes
- 30 % dépenses éligibles dans la limite de 400 k€ / an
- CI max. 120 k€ / an



Prorogation
31.12.2027

Taux abaissé à
20 %
pour les dépenses exposées à compter du
01.01.2025
(i.e. CI max. 80 k€ / an)

Jeunes Entreprises Innovantes

- PME de moins de 11 ans
- Seuil : 15 % dépenses R&D
- Exonération de charges sociales et patronales sur les rémunérations des personnels de recherche



Dispositif maintenu

Seuil de déclenchement
20 %

Crédit d'Impôt Nouvelle Collection

- Élaboration de nouvelles collections
- Secteur textile-habillement-cuir



Prorogation
31.12.2027

IP Box

- Taux d'Impôt sur les Sociétés (IS) réduit de 10 % sur les revenus de certains actifs de propriété intellectuelle



Dispositif maintenu

Deloitte.

Société d'Avocats



FISCALITÉ INDIRECTE

Anne Gerometta



Assujetti unique à la TVA et taxe sur les salaires

Exonération de taxe sur les salaires des membres d'un groupe TVA

1

CONDITIONS

2

L'employeur **ne serait pas assujetti à la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre du Groupe TVA.**

Au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, le CA des opérations réalisées **par l'assujetti unique** qui ouvrent droit à déduction de la TVA (art. 271 du CGI) est **au moins égal à 90 % du montant total de son CA imposable à la TVA.**

Franchise en base de TVA

Alignement de l'intégralité des franchises en base de TVA sur les mêmes seuils de CA nationaux

RÉGIME ANTÉRIEUR

Année d'évaluation	CA réalisé en France (ventes de biens, consommation sur place ou prestations d'hébergement)	CA réalisé en France (autres activités de prestation de services)
N - 1	85 000 €	37 500 €
N	93 500 €	41 250 €

LF 2025

Année d'évaluation	CA réalisé en France (toutes prestations)
N - 1	25 000 €
N	27 500 €

Entrée en vigueur prévue au 1^{er} mars 2025 **suspendue** par le Gouvernement

Logiciel de caisse

**Suppression de
l'auto-certification
par les éditeurs de
logiciels de caisse**

L'article 10 terdecies du PLF supprime la mention de l'attestation d'éditeur aux **articles 268** et **1170 duodecies** du CGI.



Accise sur l'électricité (ex-TICFE)

ÉVOLUTION DES TARIFS NORMAUX D'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Période	01.02.2022 31.01.2024	01.02.2024 31.01.2025	01.02.2025 31.07.2025	01.08.2025 31.12.2025
Ménages et assimilés	1,00 € / MWh	21,00 € / MWh	33,70 € / MWh	29,98 € / MWh
PME	0,50 € / MWh	20,50 € / MWh	26,23 € / MWh	25,79 € / MWh
Haute Puissance	0,50 € / MWh	20,50 € / MWh	22,50 € / MWh	25,79 € / MWh

LA FIN DU BOUCLIER TARIFAIRE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Avec la hausse des tarifs, l'éligibilité aux taux réduits et aux exonérations redevient un **enjeu crucial**.



Exposition au prix de l'électricité des activités industrielles	Tarif réduit
Activités grandes consommatrices d'électricité	7,50 € / MWh
Activités électrosensibles	5,00 € / MWh
Activités électro-intensives	2,00 € / MWh
Activités hyper électro-intensives	0,50 € / MWh

Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Possibilité pour les conseils départementaux de **relever le taux de la taxe sur la publicité foncière ou du droit d'enregistrement** au-delà du plafond actuel de 4,5 %



Temporaire : pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.



La taxe **ne peut excéder un taux de 5 %** et ne vise pas l'acquisition d'une résidence principale par des primo-accédants.



L'augmentation temporaire devra faire l'objet de délibérations, **département par département.**



Le taux applicable aux mutations d'immeubles est celui **en vigueur au moment de la vente.**

Contacts

Nos experts restent à votre disposition pour tout échange. N'hésitez pas à les contacter.

Pour suivre nos analyses fiscales et juridiques, n'oubliez pas de consulter notre blog.

blog.avocats.deloitte.fr

FISCALITÉ PERSONNELLE



Oriane Achéritéguy
Avocate associée
oacheriteguy@avocats.deloitte.fr



Caroline Wiesener
Avocate
cwiesener@avocats.deloitte.fr

FISCALITÉ INTERNATIONALE



Alice de Massiac
Avocate associée
ademassiac@avocats.deloitte.fr



François Pierson
Avocat associé
fpierson@avocats.deloitte.fr



Clara Maignan
Avocate
cmaignan@avocats.deloitte.fr



François-Guillaume Huard
Avocat
fhuard@avocats.deloitte.fr

FISCALITÉ DE L'INNOVATION



Kelly Cheniara
Ingénieure
kcheniara@deloitte.fr

FISCALITÉ INDIRECTE



Anne Gerometta
Avocate associée
agerometta@avocats.deloitte.fr

JURIDIQUE



Simon Fournier
Avocat associé
sfournier@avocats.deloitte.fr

PARIS-LA DÉFENSE

Tour Majunga
6, Place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense
01 40 88 22 50

BORDEAUX

5, esplanade de la Gare
33110 Le Bouscat
05 57 19 51 00

LYON

Tour APICIL
51, boulevard Marius Vivier Merle
69003 Lyon
04 72 43 37 85

MARSEILLE

Immeuble Castel Office
Boulevard Jacques Saadé
7, Quai de la Joliette
13235 Marseille
04 91 59 84 75

MONTPELLIER

Les Centuries II
101, place Pierre Duhem
34000 Montpellier
04 67 20 68 22

NANTES

1, rue Benjamin Franklin
44800 Saint-Herblain
02 51 80 17 00

ROUEN

992, rue Augustin Fresnel
76230 Bois-Guillaume
02 27 08 83 16

STRASBOURG

Espace Européen de l'Entreprise
5, Allée d'Helsinki
67300 Schiltigheim
03 90 20 81 60

TOULOUSE

Immeuble Premium
2, rue Jean Giono
31130 Balma
05 62 16 50 10

Ce document peut contenir des informations confidentielles destinées à l'usage exclusif du destinataire. Si vous le recevez par erreur, merci de bien vouloir nous en avvertir immédiatement par téléphone ou messagerie, de le détruire et de n'en divulguer le contenu à quiconque. Tout litige relatif au contenu du présent document sera du ressort de la législation et de la juridiction française.

A propos de Deloitte Société d'Avocats

Deloitte Société d'Avocats est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 620 professionnels parmi lesquels 73 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté. Deloitte Société d'Avocats est une entité du réseau Deloitte et s'appuie sur l'expertise de 50 000 juristes et fiscalistes de Deloitte situés dans 150 pays.

Pour en savoir plus, avocats.deloitte.fr ou blog.avocats.deloitte.fr.

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited («DTTL»), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés «l'organisation Deloitte»). DTTL (également désigné «Deloitte Global») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et d'assurance, de fiscalité et de droit, de consulting, de financial advisory et de risk advisory, à près de 90 % des entreprises du Fortune Global 500® et à des milliers d'entreprises privées. Les résultats mesurables et pérennes de nos professionnels contribuent à renforcer la confiance du public dans les marchés de capitaux, permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et ouvrent la voie à une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de plus de 175 ans d'expérience, Deloitte est présent dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos près de 460 000 professionnels dans le monde make an impact that matters, consultez www.deloitte.com.

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 8 600 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.